

## **VD\_OMNI AC.2012.0277 vom 11. November 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0277](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0277)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0277 du 11 novembre 2013

IT: VD\_OMNI AC.2012.0277 del 11 novembre 2013

### **Regeste**

LOUP/Municipalité de Bussigny-près- Lausanne, MORET, CANOPEE IMMOBILIER SA, MORET ALDER, Service du développement territorial, Service des routes | Le principe selon lequel les prescriptions d'un plan d'affectation ne peuvent être contestées qu'à l'occasion de leur adoption ne s'applique qu'aux normes qui servent à définir le genre, la nature et l'étendue des affectations présentées graphiquement sur le plan. Les mesures relatives aux voies de circulation et à la signalisation n'ont pas de portée impérative car il faut réserver la possibilité que dans les procédures prévues par la loi sur les routes (projet routier) et par la loi fédérale sur la circulation routière (signalisation), des contestations puissent survenir et nécessiter une pesée d'intérêts dont le résultat pourrait ne pas concorder en tous points avec les mesures envisagées lors de l'adoption du plan d'affectation. En l'espèce, en présence de plusieurs plans d'affectation voisins récents ou en cours d'élaboration, la municipalité a envisagé diverses variantes d'accès au terme desquelles le tribunal constate que le terrain sera, comme le prévoit l'art. 104 al. 3 LATC, équipé pour la construction à l'achèvement de la construction. Recours au Tribunal fédéral rejeté (1C\_897/2013 du 23 juin 2014).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans son opposition du 9 février 2012, le recourant contestait que le chemin de la Tatironne, actuellement interdit à la circulation sauf exploitation agricole, puisse servir d'accès au plan de quartier "En Jonchets". La décision municipale du 3 avril 2012 exposait en substance qu'à défaut de la nouvelle route à construire dans le PPA Bussigny-Ouest pour garantir l'accès depuis la rue de Saint-Germain, la partie nord du chemin de la Tatironne pourrait être aménagée pour accueillir la circulation provenant du plan de quartier En Jonchets. Le recourant a réitéré ces griefs dans son opposition du 5 juillet 2012. La décision municipale du 28 août 2012 y répond de la manière suivante : " S'agissant des circulations, le projet soumis à l'enquête complémentaire respecte maintenant scrupuleusement le plan de quartier. Par ailleurs, pour le raccordement de ce quartier aux réseaux cantonal et communal, le plan approuvé par le Département cantonal compétent le 22 février 2011 prévoit deux solutions explicites et une solution implicite, qui sont les suivantes: • La solution implicite est la solution qui sera appliquée dès la construction des bâtiments et en l'absence de tout début de réalisation du plan partiel d'affectation de «Bussigny Ouest», approuvé par le Conseil communal et par le Département cantonal compétent, mais qui fait l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal. Cette solution consiste, comme la Municipalité l'a rappelé à plusieurs reprises, à utiliser le chemin de la Tatironne (DP 66) pour accéder à la rue du Jura à la hauteur du chemin de Dallaz. A cet effet, des mesures en matière de circulation seront prises selon la nécessité ; ce cheminement sera également

utilisé pour le chantier. • Par la suite, moyennant quelques aménagements complémentaires, l'accès au réseau se fera selon la flèche jaune du plan de quartier en direction de la rue St-Germain. • A plus long terme, lorsque le PPA «Bussigny Ouest» aura été approuvé, l'accès se fera selon la flèche orange, toujours sur la rue St-Germain, mais plus à l'ouest, dans le cadre d'une voie publique et d'un carrefour encore à créer mais prévus par ledit PPA. • Dès que l'accès pourra se faire sur la rue St-Germain, la partie nord du chemin de la Tatironne sera réaménagée et dévolue à la mobilité douce et aux véhicules de service exclusivement." A l'encontre de cette décision, le recourant fait valoir que dans le plan de quartier En Jonchets, le chemin de la Tatironne est désigné comme chemin piétonnier. Le trafic généré par ce plan de quartier, de 1000 à 1500 déplacements par jour selon le rapport 47 OAT correspondant, ne peut être absorbé par le chemin de la Tatironne: celui-ci a une largeur insuffisante de 2,20 m, il présente un caractère vicinal et son débouché sur la rue du Jura est impossible en raison de la topographie en dévers. Il conteste que les constructions projetées bénéficient d'un accès suffisant au sens de l'art. 19 et 22 al. 2 let. b LAT. Il invoque une incohérence entre le plan de quartier En Jonchets et le PPA Bussigny-Ouest selon lequel le chemin de la Tatironne n'est pas destiné à la circulation afin d'éviter notamment le trafic Nord-Sud. Il fait valoir que toute la planification routière du périmètre dépend en réalité du sort qui sera réservé au PPA Bussigny-Ouest qui est contesté. D'après les écritures respectives de la municipalité et des constructeurs, l'argumentation du recourant relative aux circulations est irrecevable ou tardive parce qu'elle aurait pour effet de remettre en cause, au stade de la demande de permis de construire, un plan de quartier qui a finalement été ratifié par le département cantonal compétent et qui est entré en vigueur. Selon la réponse commune du SDT et de SR du 28 janvier 2013, les principes d'accès du plan de quartier En Jonchets sont obligatoires et ne peuvent être remis en question à l'occasion d'une demande de permis de construire. Il en va de même pour la fermeture du tronçon Nord du chemin de la Tatironne prévus tant par le plan de quartier En Jonchets que par le PPA Bussigny-Ouest. La municipalité le conteste en invoquant la mention "indicatif" figurant sur le plan des accès.

## **E. 2**

L'objection d'irrecevabilité que la commune et les constructeurs opposent au grief du recourant relatif aux circulations se réfère aux règles qui régissent le contrôle préjudiciel des plans, qu'il faut rappeler ci-dessous. a) Alors que la constitutionnalité d'une norme juridique peut être contrôlée non seulement lors de son adoption, mais également dans un cas d'application concret, il n'est plus possible de contester la constitutionnalité d'une décision à l'occasion d'un acte d'exécution ultérieur ou lors de sa confirmation, à moins que le recourant n'invoque la violation de droits imprescriptibles ou la nullité même de la décision. Les plans d'affectation sont des actes d'une nature particulière qui se trouvent à la frontière entre la norme et la décision. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la contestation d'un plan d'affectation doit par principe intervenir au moment de son adoption. Son contrôle accessoire ou incident à l'occasion d'un acte d'application ultérieur, en particulier dans une procédure de permis de construire, n'est possible que si l'intéressé ne pouvait pas se rendre compte des restrictions qui lui étaient imposées, s'il n'a pas eu la possibilité de défendre ses intérêts à ce moment-là, ou si les circonstances de fait et de droit se sont fondamentalement modifiées depuis l'adoption du plan (v. p. ex. 1P.495/2000 du 22 décembre 2000 consid. 1 b et les nombreuses références citées; ég. 1C\_518/2010 du 22 mars 2011 et les réf. citées: ATF 131 II 103 consid. 2.4.1 p. 110; 123 II 337 consid. 3a p. 342; 119 Ib 480 consid. 5c p. 486). Le principe selon lequel les prescriptions d'un plan

d'affectation ne peuvent être contestées qu'à l'occasion de leur adoption ne s'applique cependant qu'aux normes qui servent à définir le genre, la nature et l'étendue des affectations présentées graphiquement sur le plan (1C\_164/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010; 1P.495/2000 du 22 décembre 2000; ATF 116 Ia 207). Font aussi partie intégrante du plan d'affectation le degré de sensibilité au bruit (1A.199/2000, 1P.373/2000 du 5 juin 2001, consid. 3), l'interdiction des salons faisant commerce du sexe dans les zones d'habitation (1P.771/2001, 1P.773/2001 du 7 mai 2003). Il en va aussi ainsi des prescriptions concernant la hauteur des constructions (mais comme ces prescriptions ne sont pas susceptibles d'empêcher la construction des antennes nécessaires à l'accomplissement des buts de la loi sur les télécommunications, la jurisprudence dénie aux opérateurs de télécommunication un intérêt digne de protection à les contester au stade de l'adoption du plan d'affectation: ATF 133 II 353). Les autres règles, instaurées au-delà du zonage ou en rapport avec la situation personnelle des utilisateurs (ATF 1P.193/997 du 5 septembre 1997, ZBl 100(1999) p. 218 consid. 3), sont susceptibles d'un contrôle préjudiciel à l'occasion d'un recours contre une décision d'application de ces règles, statuant en général sur une demande d'autorisation de construire (1C\_164/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010; ATF 116 Ia 207-JT 1992 I 438: même insérée dans le règlement d'un plan d'affectation, la règle limitant la proportion de résidences secondaires n'est pas une norme faisant partie du plan d'affectation qui doit régir le genre, la nature et l'utilisation du sol. Elle échappe à l'interdiction de remettre en cause le contenu du plan à l'occasion d'un cas d'application et sa constitutionnalité peut être examinée à titre préjudiciel; l'ATF 135 I 233 retient néanmoins que la réglementation communale sur les quotas et le contingentement des résidences secondaires constitue une mesure d'aménagement du territoire.). On peut certes considérer que l'équipement est un point central d'un plan de quartier et que certaines de ses composantes doivent être réglées de manière impérative et non seulement à titre indicatif, les aspects de détail pouvant en principe être laissés à la procédure ultérieure de l'autorisation de construire (1C\_163/2011 du 15 juin 2012 et la réf. citée). Il n'en reste pas moins que les mesures relatives aux voies de circulation et à la signalisation ne relèvent pas de la procédure d'établissement des plans d'affectation. La construction des accès (sur le domaine public ou une servitude publique) relève de la loi cantonale sur les routes et la signalisation sur ces accès de la loi fédérale sur la circulation routière. On peut donc pas accorder de portée impérative à une disposition insérée dans le règlement d'un plan d'affectation qui prescrit un système de circulation dans la mise en oeuvre nécessite préalablement la construction d'une route au terme de la procédure prévue par la loi sur les routes (LRou; RSV 750.01; l'art. 13 LRou prévoit, suivant l'importance du projet, l'application de la procédure régissant les plans d'affectation ou celle des permis de construire) puis l'instauration d'une signalisation selon la procédure (publication et voie de recours) du règlement du 7 février 1979 sur la signalisation routière (RVSR ; RSV 741.01.2). Il faut en effet réserver la possibilité que dans ces procédures-là, des contestations puissent survenir et nécessiter une pesée d'intérêts dont le résultat pourrait ne pas concorder en tous points avec les mesures envisagées lors de l'adoption du plan d'affectation. b) En l'espèce, le recourant reproche en somme à la municipalité d'envisager une solution transitoire dans laquelle le plan de quartier En Jonchets serait desservi par le tronçon supérieur du chemin de la Tatironne: ce serait contraire à ce plan de quartier ainsi qu'à l'art. 39 du PPA Bussigny-Ouest qui voue ce tronçon à un usage piétonnier. Le tribunal constate tout d'abord que dans son recours du 15 décembre 2011 contre le PPA Bussigny-Ouest, le recourant soutenait au contraire, en vue du déplacement de son exploitation sur la parcelle 3343 située à l'extrémité supérieure du périmètre, qu'il était

indispensable de maintenir une relation routière sur le chemin de la Tatironne (voir l'arrêt AC.2011.0336 de ce jour). Peu importe cependant que le recourant se contredise sur ce point. Force est de constater que pour assurer le développement de la partie Ouest de la localité de Bussigny, l'autorité de planification est obligée de tenir compte des aléas de la procédure en raison desquels il peut arriver que la planification ne progresse pas au même rythme dans tous les secteurs. C'est la raison pour laquelle le plan de quartier En Jonchets n'indique qu'un système d'accès figuré à titre indicatif avec des variantes transitoires, à court terme et à plus long terme. Il n'en va pas autrement dans le plan partiel d'affectation Bussigny-Ouest: si l'art. 39 du règlement prévoit que le plan de quartier En Jonchets doit être "raccordé au réseau d'accès sud du PPA Bussigny Ouest pour éviter tout transit sur le chemin de Gravernay et son débouché sur la rue Saint-Germain", cela n'a pour effet que de confirmer la variante d'accès à long terme qui figure à titre indicatif sur le plan de quartier En Jonchets. L'art. 39 du règlement du PPA Bussigny Ouest utilise d'ailleurs le futur pour prévoir que "le tronçon nord du chemin de la Tatironne sera fermé au trafic pour éviter tout trafic de transit." Il n'en résulte pas qu'aucune construction ne pourrait être entreprise dans le plan de quartier En Jonchets avant qu'ait été construite la desserte prévue dans le PPA Bussigny Ouest. Quant à la possibilité d'utiliser la partie supérieure du chemin de la Tatironne pour accéder provisoirement au plan de quartier En Jonchets, la municipalité l'envisage en précisant que des mesures en matière de circulation seront prises selon la nécessité, ce cheminement pouvant également être utilisé pour le chantier. Il résulte d'ailleurs des déterminations de la municipalité du 7 décembre 2012 et des différents schémas de circulation qui l'accompagnent que la municipalité a procédé à une analyse complète du réseau routier actuel, qu'elle a envisagé des schémas de circulation pour l'hypothèse où se réaliserait seulement le PPA Bussigny Ouest, ou seulement le plan de quartier En Jonchets, ou encore finalement les deux, d'autres solutions étant encore prévues pour l'hypothèse où l'on précéderait l'autre ou inversement. À l'examen des différentes variantes déposées en annexe à l'écriture de la municipalité du 7 décembre 2012, on constate que le tronçon supérieur du chemin de la Tatironne serait fermé à la circulation en cas de réalisation du PPA Bussigny Ouest, ceci aussi bien dans l'hypothèse où le plan de quartier En Jonchets serait réalisé que dans l'hypothèse où ce plan de quartier serait abandonné. Ce n'est que dans l'hypothèse où le plan de quartier En Jonchets serait seul réalisé que durant les travaux de construction, le chemin de la Tatironne serait utilisé comme accès mais dans cette hypothèse, le PPA Bussigny Ouest étant abandonné, la nouvelle route d'accès serait néanmoins construite pour accéder au réseau routier par le sud-ouest. Ainsi, le chemin de la Tatironne ne serait utilisé pour le trafic que dans l'hypothèse où, le PPA Bussigny-Ouest étant abandonné, seul le plan de quartier En Jonchets serait réalisé, l'accès impliquant alors l'aménagement d'un giratoire permettant le retournement pour rejoindre la localité en contournant la zone de villas actuelle. Le tribunal ne voit pas qu'à la date de la décision attaquée, il ait été possible d'arrêter plus précisément les aménagements routiers nécessaires et l'installation de la signalisation routière requise pour leur fonctionnement. On peut en revanche constater que l'argument du recourant selon lequel le PPA Bussigny-Ouest serait bloqué par des recours peut désormais être écarté puisque tous ces recours (y compris celui du recourant) sont rejetés selon les arrêts rendus ce jour. On peut donc exclure l'hypothèse où le chemin de la Tatironne serait utilisé pour le trafic puisque cette hypothèse n'était envisagée qu'en cas d'abandon du PPA Bussigny Ouest. Vu ce qui précède, le tribunal constate que le périmètre du plan de quartier En Jonchets sera, comme le prévoit l'art. 104 al. 3 LATC, équipé pour la construction à

l'achèvement de la construction. C'est donc juste titre que la municipalité a rejeté l'opposition du recourant.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours est rejeté et la décision municipale confirmée. L'arrêt sera rendu aux frais du recourant, qui doit des dépens à la municipalité et aux constructeurs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.